



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Chauffeurs routiers

Question écrite n° 42091

Texte de la question

M. Amedee Imbert voudrait attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les entreprises ardechoises de transport routier. Ces dernières, situées parfois dans des zones de montagne et donc éloignées des axes autoroutiers, connaissent de par leur implantation des frais d'exploitation supérieurs à ceux de leurs concurrents localisés près des réseaux de communication. La réglementation des temps de conduite et de repos accentue cette distorsion de concurrence. Un entrepreneur installé non loin d'une sortie d'autoroute gagne en temps de conduite ce que son concurrent perd pour rejoindre son entrepôt, situé dans notre département jusqu'à une heure de la sortie la plus proche. C'est pourquoi, progressivement les entreprises de transport routier sont amenées à quitter leur berceau pour s'implanter dans des zones d'activités situées en bordure d'autoroute afin de limiter leurs charges et ne pas dépasser les temps de conduite autorisés. Ces entreprises sont souvent génératrices d'emplois et de recettes fiscales non négligeables pour des communes rurales. Aussi, l'honorable parlementaire demande à M. le ministre des transports s'il ne pourrait pas être envisagé des mesures d'assouplissement de la réglementation de la conduite, au niveau des temps de retour au siège, ou bien des mesures d'allègement fiscal qui compenseraient ces distorsions.

Texte de la réponse

Le règlement CEE no 3820-85 du 20 décembre 1985 relatif aux temps de conduite et de repos s'applique à l'ensemble des conducteurs routiers ressortissants de l'Union européenne, quel que soit leur statut professionnel (salarie ou artisan indépendant). Les objectifs de la réglementation sociale européenne sont l'harmonisation des conditions de concurrence, l'amélioration des conditions de travail des conducteurs routiers et l'amélioration de la sécurité routière. Le règlement CEE no 3820-85 a été précisément établi pour fixer le cadre de l'activité des conducteurs routiers, tout en permettant une organisation du travail qui tienne compte des spécificités des entreprises et de leurs contraintes. Toutefois, le règlement actuel ne prévoyant pas de déroger ou d'aménager les normes posées pour des motifs liés à la localisation géographique des entreprises, il n'est pas possible d'envisager sur le plan national les mesures préconisées par l'honorable parlementaire. En effet, les transporteurs routiers doivent respecter non une législation nationale sur les temps de conduite mais une réglementation harmonisée au niveau européen et la France n'a pas la possibilité d'accorder des dérogations ou d'instaurer des dispositions qui n'auraient pas été adoptées dans ce cadre. De préférence à toute démarche d'assouplissement, l'objectif prioritaire du Gouvernement est d'aller vers une application plus harmonisée de la réglementation européenne, de manière à garantir à la profession une plus grande équité des conditions de concurrence.

Données clés

Auteur : [M. Imbert Amédée](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42091

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 août 1996, page 4342

Réponse publiée le : 30 septembre 1996, page 5182